

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 30 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DFA 15 Caractéristiques des instruments de couverture de la dette et de la trésorerie.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 du 5 avril 2014, modifiée par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du budget d'investissement de la Ville de Paris fixant le montant de l'autorisation d'emprunt pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif de fonctionnement de la Ville pour 2017 ;

Vu la délibération 2010 DF 52 relative à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie ;

Vu le projet de délibération, en date du 14 mars 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet les caractéristiques des instruments de couverture de la dette et de la trésorerie ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 1^{re} commission,

Délibère :

Article 1 : Dans le cadre de la gestion de la dette, la couverture de celle-ci ne peut aller au-delà de son encours.

Conformément à la délibération du 5 avril 2014 susvisée, les conditions dans lesquelles la maire de Paris peut décider les opérations de couverture sont les suivantes :

La durée maximale des opérations de couverture ne devra pas être supérieure à la durée d'amortissement résiduelle des emprunts sur lesquels elles portent ;

Les index révisables de référence des contrats de couverture de taux d'intérêts pourront être les suivants : EONIA, TMM, TAM, TAG, TEC, EURIBOR, LIVRET A, inflation française ou européenne, LIBOR ou tout autre index couramment utilisé sur les marchés.

Les devises de référence des contrats de couverture de change pourront être les suivantes : EURO, USD, GBP, CHF, JPY, HKD, NOK ou toute autre devise couramment utilisée sur les marchés.

Les opérations de couverture de taux d'intérêt pourront être :

- Des contrats d'échange de conditions d'intérêt (Swap), taux fixe contre index révisable ou index révisable contre taux fixe ; index révisable préfixé contre index révisable post-fixé ou index révisable post-fixé contre index révisable préfixé; index révisable contre un autre index révisable ;
- Des contrats d'accord sur taux futur (FRA "Future Rate Agreement") ;
- Des contrats d'options sur taux d'intérêt notamment garantie de taux plafond ("Cap") ; garantie de taux plancher ("Floor") ; tunnel de taux d'intérêt associant un Cap et un Floor ("Collar").

Les opérations de couverture de change pourront être des swaps de devises ("cross currency swap") dont le but sera de supprimer le risque de change pour la Ville de Paris.

Les opérations de couverture pourront être modifiées, annulées partiellement ou annulées totalement. Ces opérations pourront donner lieu à la réception ou au paiement par la Ville de Paris de soultes correspondant à la valeur de marché des instruments annulés ou modifiés.

Par ailleurs, pour les procédures d'annulation totale et afin de chercher à annuler les opérations aux meilleures conditions, la Ville de Paris se réserve la possibilité d'effectuer une assignation entre banques lorsque celle-ci est possible.

Les établissements de crédit co-contractants dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération seront mis en concurrence et sélectionnés en fonction de leurs offres au regard des possibilités que présente le marché au moment considéré.

Les primes et commissions cumulées versées au titre des contrats d'options sur taux d'intérêt ne pourront excéder 2 % annuellement du capital de référence couvert.

Article 2 : Madame la Maire de Paris reçoit la délégation du Conseil de Paris pour mettre en place des produits de couverture mentionnés à l'article 1 sur les lignes de trésorerie et les billets de trésorerie pour un encours qui n'excède pas l'encours effectivement mobilisé des outils de trésorerie.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO